



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-027

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

24-2020-04-14-001 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 028 (5 pages) Page 3

## **Préfecture de la Dordogne**

24-2020-04-22-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BRANTOME (2 pages) Page 9

24-2020-04-22-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de JUMILHAC-LE-GRAND (2 pages) Page 12

24-2020-04-22-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MUSSIDAN (2 pages) Page 15

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2020-04-14-001

**ARRETE CARTE SCOLAIRE 028**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

**VU** le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental le 08/04/2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale le 14/04/2020 ;

## **ARRETE**

### **EVOLUTION DE STRUCTURES**

**ARTICLE 1** Dans le RPI 308 ALLEMANS / BERTRIC BUREE, l'école maternelle de BERTRIC BUREE – UAI 0240620U devient école primaire.

**ARTICLE 2** Le RPI 315 CHERVAL / VERTEILLAC est élargi à la commune sans école de BOURG DES MAISONS, pour régularisation.

### **EMPLOIS CLASSES**

**ARTICLE 3** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Edmond Rostand primaire, 11<sup>ème</sup> classe – UAI 0241302K
- COULOUNIEIX CHAMIERES Eugène le Roy primaire, 17<sup>ème</sup> classe – UAI 0241294B
- TERRASSON LAVILLEDIEU Le Maleu maternelle, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240293N

**ARTICLE 4** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2019/2020 n'est pas reconduit dans l'école suivante :

- CUBJAC AUVEZERE – VAL D'ANS primaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240747G (RPI 201 BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE Blis et Born, Le Change / CUBJAC AUVEZERE – VAL D'ANS)

**ARTICLE 5** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2019/2020 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC ET AUBEROUCHE Bassillac primaire, 9<sup>ème</sup> classe – UAI 0241296D
- BERGERAC Bout des Vergnes primaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240354E
- BRANTOME EN PERIGORD élémentaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240392W (RPC 625 BRANTOME EN PERIGORD)
- CHAMPCEVINEL élémentaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240587H
- CHATEAU L'EVEQUE primaire, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> classes – UAI 0240590L
- COURSAC primaire, 10<sup>ème</sup> classe – UAI 0241310U
- EYMET primaire, 9<sup>ème</sup> classe – UAI 0241308S
- FAUX primaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240177M (RPC 431 FAUX)
- GARDONNE primaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0241000G
- MARCILLAC ST QUENTIN primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240722E
- MENSIGNAC primaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0241306P
- MONTFERRAND DU PERIGORD élémentaire, classe unique – UAI 0240166A
- MONTIGNAC primaire, 10<sup>ème</sup> classe – UAI 0241307R
- PAUSSAC ET ST VIVIEN primaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240822N (RPI 102 BOURDEILLES / PAUSSAC ET ST VIVIEN)
- PLAZAC élémentaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240510Z (RPI 717 PLAZAC / ST LEON SUR VEZERE)

- ST LAURENT DES VIGNES primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240386P
- ST PAUL LA ROCHE primaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240450J (RPI 622 JUMILHAC LE GRAND / ST PAUL LA ROCHE)
- ST PIERRE DE CHIGNAC primaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240793G
- ST REMY SUR LIDOIRE élémentaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240535B (RPI 510 ST MARTIN DE GURSON / ST REMY SUR LIDOIRE)
- TAMNIES maternelle, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240738X (RPI 707 MARQUAY / TAMNIES)
- TERRASSON LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire, 18<sup>ème</sup> classe – UAI 0240775M
- TOCANE ST APRE élémentaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240827U (RPI 310 MONTAGRIER / TOCANE ST APRE)
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240606D
- TURSAC élémentaire, classe unique – UAI 0240695A
- VITRAC élémentaire, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240740Z (RPC 710 VITRAC)

**ARTICLE 6** Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- BORREZE primaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240697C (RPI 718 BORREZE / SALIGNAC EYVIGUES)
- CHAMPCEVINEL élémentaire, 8<sup>ème</sup> classe – UAI 0240587H
- GRIGNOLS primaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240645W (RPI 203 GRIGNOLS / MANZAC SUR VERN)
- GROLEJAC primaire, 4<sup>ème</sup> classe – UAI 0240721D (RPC 706 GROLEJAC)
- PERIGUEUX André Boissière élémentaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240573T

## **DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES**

**ARTICLE 7** Un emploi d'enseignement UPE2A est retiré à compter de la rentrée 2020 dans l'école suivante :

- BERGERAC René Desmaison primaire, 10 classes – UAI 0241297E

**ARTICLE 8** Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est retiré à compter de la rentrée 2020 dans l'école suivante :

- NONTRON Jean Rostand maternelle, 4 classes – UAI 0240284D

**ARTICLE 9** Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est attribué à compter de la rentrée 2020 dans l'école suivante :

- NONTRON Gambetta élémentaire, 3 classes – UAI 0240560D

**ARTICLE 10** Un support d'adjoint est transformé en support bilangue anglais à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- EYMET primaire, 9 classes – UAI 0241308S
- PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris, 13 classes – UAI 0241305N

**ARTICLE 11** Deux supports sont implantés au titre du dispositif « GS dédoublés » à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- LA ROCHE CHALAIS maternelle, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0241028M
- LAMOTHE MONTRAVEL primaire, 7<sup>ème</sup> classe – UAI 0240834B (RPI 516 LAMOTHE MONTRAVEL / ST MICHEL DE MONTAIGNE)

**ARTICLE 12** A LAMOTHE MONTRAVEL primaire, 7 classes – UAI 0240834B (RPI 516 LAMOTHE MONTRAVEL / ST MICHEL DE MONTAIGNE), un emploi d'enseignant CE dédoublés est transformé en CP dédoublés à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 13** A MONTCARET primaire, 6 classes – UAI 0240843L (RPI 514 MONTCARET / ST SEURIN DE PRATS), un emploi d'enseignant CE dédoublés est transformé en CP dédoublés à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 14** A PEYRIGNAC élémentaire, 2 classes – UAI 0240761X (RPI 724 LA BACHELLERIE / PEYRIGNAC / ST RABIER), le poste de directeur d'école est transformé en « directeur d'école CE dédoublés » à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 15** A PIEGUT PLUVIERS primaire, 6 classes – UAI 0240614M, l'emploi d'enseignant CE dédoublés attribué à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 16** A ST ANTOINE DE BREUILH primaire, 7 classes – UAI 0240832Z, un emploi d'enseignant CP dédoublés est transformé en CE dédoublés et un emploi d'enseignant adjoint est transformé en GS dédoublés à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 17** A ST AULAYE PUYMANGOUE élémentaire, 6 classes – UAI 0240659L, un emploi d'enseignant adjoint est transformé en CP dédoublés à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 18** A VARAIGNES élémentaire, 2 classes – UAI 0240617R (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIERE BADIL / VARAIGNES), l'emploi d'enseignant CP dédoublés est transformé en enseignant adjoint à compter de la rentrée 2020.

**ARTICLE 19** A VELINES primaire, 6 classes – UAI 0240841J, l'emploi d'enseignant CP dédoublés est transformé en enseignant adjoint à compter de la rentrée 2020.

### **DECHARGES D'ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 20** La décharge de direction maintenue à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2019/2020 est retirée à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- JAVERLHAC LA CHAPELLE ST ROBERT primaire – UAI 0241286T, quotité 0.25
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D, quotité 0.25

**ARTICLE 21** La décharge de direction est diminuée à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- MAREUIL EN PERIGORD primaire – UAI 0241312W, quotité 0.33
- THENON primaire – UAI 0241311V, quotité 0.25

**ARTICLE 22** La décharge de direction attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 dans les écoles suivantes :

- BEAUMONTOIS EN PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire – UAI 0240179P, quotité 0.33 (expérimentation direction)
- EYMET primaire – UAI 0241308S, quotité 0.75 (expérimentation direction)
- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, quotité 0.50 (expérimentation direction)
- PERIGUEUX Maurice Albe – Les Barris primaire – UAI 0241305N, quotité 1.00 (accompagnement fusion)

**ARTICLE 23** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2020 dans les écoles suivantes :

- CHAMPCEVINEL élémentaire – UAI 0240587H, quotité 0.33
- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, quotité 0.33
- COURSAC primaire – UAI 0241310U, quotité 0.50
- GROLEJAC primaire – UAI 0240721D, quotité 0.25
- MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R, quotité 0.50
- TRELISSAC Les Maurilloux primaire – UAI 0241291Y, quotité 0.50
- VITRAC élémentaire – UAI 0240740Z, quotité 0.25

**ARTICLE 24** La décharge au titre de la politique de la ville attribuée pour l'année scolaire 2019/2020 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.25
- COULOUNIEIX CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B, quotité 0.50
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

**ARTICLE 25** La décharge de direction attribuée au titre du réseau d'éducation prioritaire à titre provisoire pour l'année scolaire 2019/2020 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 dans les écoles suivantes :

- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, quotité 0.75
- ST AULAYE PUYMANGOUE élémentaire – UAI 0240659L, quotité 0.75

## **ASH**

**ARTICLE 26** Deux emplois de coordinateur AESH (quotité 1.00) sont retirés à compter de la rentrée 2020 – UAI 0240068U.

**ARTICLE 27** Un emploi d'enseignement (quotité 1.00) est retiré à compter de la rentrée 2020 à l'IME Bayot Sarrazi – UAI 0240958L.

**ARTICLE 28** Trois emplois d'enseignant référent sont implantés sur la circonscription ASH – UAI 0240068U à compter de la rentrée 2020 ; les établissements de rattachement administratifs sont les suivants :

- BERGERAC collège Eugène le Roy – UAI 0240119Z
- MONTPON MENESTEROL collège Jean Rostand – UAI 0240117X
- PERIGUEUX collège Clos Chassaing – UAI 0240029B

## **RASED**

**ARTICLE 29** Six supports de maître E sont retirés à compter de la rentrée 2020 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- LA FORCE primaire – UAI 0241285S
- MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R
- PERIGUEUX Lakanal élémentaire – UAI 0240270N
- SARLAT Jules Ferry élémentaire – UAI 0240733S
- ST AULAYE PUYMANGOUE élémentaire – UAI 0240659L
- THIVIERS élémentaire – UAI 0241185H

**ARTICLE 30** Un support de maître E est implanté à compter de la rentrée 2020 ; l'école de rattachement administratif est la suivante :

- PAYS DE BELVES primaire – UAI 0241292Z

## **REMPLACEMENT**

**ARTICLE 31** Neuf emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2020 dans la brigade départementale de remplacement – UAI 024020GC ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BERGERAC Cyrano élémentaire – UAI 0240991X
- COULOUNIEIX CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B (EFIV)
- LALINDE élémentaire – UAI 0240219H
- LANOUAILLE primaire – UAI 0240455P
- LE FLEIX primaire – UAI 0240908G
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X
- RIBERAC Jules Ferry élémentaire – UAI 0241277H
- SAGELAT primaire – UAI 0240340P
- ST NEXANS primaire – UAI 0240387R

**ARTICLE 32** Cinq emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2020 dans la brigade départementale – UAI 024020GC ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T
- ISSIGEAC primaire – UAI 0240178N
- PERIGUEUX Gour de l'Arche maternelle – UAI 0240297T
- SALIGNAC EYVIGUES primaire – UAI 0240714W
- ST ANTOINE DE BREUILH primaire – UAI 0240832Z

**ARTICLE 33** Trois emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2020 dans les zones d'intervention localisées de remplacement ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T (ZIL Nontron Nord Dordogne)
- PERIGUEUX La Cité élémentaire – UAI 0240575V (ZIL Périgueux Sud)
- SALIGNAC EYVIGUES primaire – UAI 0240714W (ZIL Sarlat Est Dordogne)

**ARTICLE 34** Onze emplois d'enseignant titulaire de secteur sont retirés à compter de la rentrée 2020 ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- BERGERAC Bout des Vergnes primaire – UAI 0240354E
- BRANTOME EN PERIGORD élémentaire – UAI 0240392W
- CHAMPCEVINEL élémentaire – UAI 0240587H
- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L
- PLAZAC élémentaire – UAI 0240510Z
- ST PAUL LA ROCHE primaire – UAI 0240450J
- ST REMY SUR LIDOIRE élémentaire – UAI 0240535B
- TAMNIES maternelle – UAI 0240738X
- TOCANE ST APRE élémentaire – UAI 0240827U
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D
- VITRAC élémentaire – UAI 0240740Z

#### **AUTRES EMPLOIS**

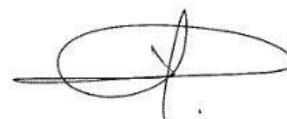
**ARTICLE 35** Les supports suivants sont retirés à compter de la rentrée 2020 :

- Dispositif L'ARCHE (quotité 1.00, 2 supports), brigade départementale – UAI 024020GC
- Itinérant occitan (quotité 1.00), THIVIERS élémentaire – UAI 0241185H
- Fonctions pédagogiques exceptionnelles (quotité 1.00), DSDEN – UAI 0249999N

**ARTICLE 36** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 37** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 14 avril 2020



Jacques CAILLAUT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-22-001

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de BRANTOME**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BRANTOME*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-113-02 du 22 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
BRANTOME (commune de BRANTOME-EN-PERIGORD - 24310)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de BRANTOME-EN-PERIGORD le 21 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BRANTOME répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que Mme la maire de BRANTOME-EN-PERIGORD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

La tenue du marché alimentaire de BRANTOME est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place d'Albret – quai Bertin, chaque vendredi de 08H00 à 12H30, pour 15 étals maximum, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Nontron, Mme la maire de BRANTOME-EN-PERIGORD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 22 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-22-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de JUMILHAC-LE-GRAND

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
JUMILHAC-LE-GRAND*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-113-03 du 22 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
JUMILHAC-LE-GRAND (24630)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire de JUMILHAC-LE-GRAND le 21 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de JUMILHAC-LE-GRAND répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Considérant** que Mme la maire de JUMILHAC-LE-GRAND indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

La tenue du marché alimentaire de JUMILHAC-LE-GRAND est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Château, chaque mercredi de 09H00 à 12H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### **Article 2**

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### **Article 3**

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### **Article 4**

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### **Article 5**

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### **Article 8**

La sous-préfète de Nontron, Mme la maire de JUMILHAC-LE-GRAND, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 22 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-22-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de MUSSIDAN

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MUSSIDAN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-113-01 du 22 avril 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de  
MUSSIDAN (24400)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MUSSIDAN le 20 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MUSSIDAN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Considérant que M. le maire de MUSSIDAN indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La tenue du marché alimentaire de MUSSIDAN est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Halle, chaque samedi de 07H00 à 12H00, pour 15 étals maximum, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

### Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

### Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

### Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

### Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de MUSSIDAN, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 22 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT